



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

4007

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques  
et de l'environnement  
Bureau de l'environnement

et

Arrêté du 17 octobre 2006 abrogeant les dispositions de l'arrêté préfectoral  
du 30 septembre 2003 autorisant la société Méressan Développement  
à exploiter une plate forme logistique à Méru et Esches

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative  
du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V, titre I<sup>er</sup>, relatif aux  
installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature  
des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des  
dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement  
reprises au code de l'environnement, livre V, titre I<sup>er</sup>, notamment son article 24 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2003 autorisant la société Méressan  
Développement à exploiter une plate forme logistique à Méru et Esches ;

Vu les courriers des 2 janvier et 6 février 2006 par lesquels la société Méressan  
Développement fait état de l'impossibilité de mettre en exploitation les installations  
susvisées dans le délai de trois ans emportant la caducité de l'autorisation d'exploiter ;

Vu les courriers des 30 janvier et 28 février 2006 par lesquels la société  
Méressan Développement a été informée de la nécessité de déposer une nouvelle  
demande d'autorisation d'exploiter en cas de maintien du projet au-delà du délai de  
trois ans emportant la caducité de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2003 ;

Vu le dossier de la nouvelle demande d'autorisation d'exploiter une plate forme  
logistique à Méru et Esches présenté par la société Méressan Développement le 11  
juillet 2006 ;

Considérant que la société Méressan Développement a été autorisée, par arrêté préfectoral du 30 septembre 2003, notifié le 16 octobre 2003, à exploiter une plate forme logistique à Méru et Esches ;

Considérant que l'article 24 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977 stipule que "l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure" ;

Considérant que la société Méressan Développement n'a pas été en mesure, dans le délai de trois ans consécutif à la notification de l'autorisation d'exploiter, de mettre en service les installations classées reprises à l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2003 ;

Considérant que la société Méressan Développement a sollicité une nouvelle autorisation pour les installations de la plate forme logistique qu'elle projette d'exploiter à Méru et Esches ;

Considérant la caducité de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 septembre 2003 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2003 autorisant la société Méressan Développement à exploiter une plate forme logistique à Méru et Esches sont abrogées.

### ARTICLE 2 :


En cas de contestation, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif . Le délai de recours est de deux mois.

**ARTICLE 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, les maires de Méru et Esches, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 17 octobre 2006

pour le préfet  
et par délégation,  
la secrétaire générale,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end, identifying the signatory as Isabelle Pétonnet.

Isabelle Pétonnet